Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215600149-20260226-82026-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de BERNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/02/2026

Référence
2026 -008

Objet de la délibération
Création d'un service assujetti à la TVA - Maison d'Assistantes Maternelles

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	7	7

Date de la convocation
20/02/2026

Date d'affichage
20/02/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 26 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de GUILLOUX David, Maire

Présents : M. GUILLOUX David, M. JACQUES Laurent, M. LE DORTZ Pascal, Mme LE PARC Isabelle, Mme JÉGOUZO Anne, Mme LE DAIN Josiane, M. FLOCH Loïc

Excusé : M. CHAUVIN Fabrice

Absents : Absents : M. LE MOING Willy, M. KUBARSKI Frédéric, M. LE FUR Jean-Pierre, Mme LE BIAVANT Christiane, M. LE DAIN Laurent

A été nommé secrétaire : M. FLOCH Loïc

Objet de la délibération : Création d'un service assujetti à la TVA - Maison d'Assistantes Maternelles

Avec l'automatisation du FCTVA, généralisée à toutes les collectivités depuis le 1er janvier 2023, les communes se trouvent confrontées au risque d'exclusion de la récupération de celui-ci sur les dépenses d'investissement pour la création d'équipements comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou encore les Maisons Médicales.

Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du mois de mars 2025 précise les modalités de récupération du FCTVA sur l'investissement de ces installations indispensables pour renforcer les services en milieu rural.

Suite à une question posée au Sénat le 17 avril 2025 sur l'éligibilité des Maisons d'Assistantes Maternelles et des Maisons Médicales au FCTVA, la réponse du Ministère de l'Economie et des Finances, publiée le 5 juin 2025, a confirmé les modalités de récupération du FCTVA préconisées par la DGCL, à savoir la nécessité pour la commune de constater une livraison à soi-même (LASM).

Pour cela il convient d'opter pour l'assujettissement à la TVA, de façon temporaire, pour l'opération concernée, en application des dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du Code Général des Impôts.

Dans cette situation, la commune bénéficie du droit à déduction intégral de la TVA au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A l'achèvement des travaux, la commune reverse totalement la TVA initialement déduite et inscrit dans son actif le coût TTC de l'immeuble. Le versement du FCTVA peut ensuite être instruit par les services préfectoraux en produisant un état déclaratif 2-A (ligne : changement de situation d'assujettissement à la TVA). Le montant à renseigner est la somme des coûts des travaux et du montant acquitté au titre de la LASM, auquel s'appliquera le taux de la FCTVA.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215600149-20260226-82026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'assujettir la Maison d'Assistantes Maternelles à la TVA
- D'adopter la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/03/2026
Le Maire,



David GUILLOUX